

REGISTRE DES DROITS D'ALERTE CHSCT.

Lieu : Périmètre du CHSCT UC (Lyon-Perrache, Chalon sur Saône, Ambérieu).

Nature du Risque :

Augmentation des Risques Psycho Sociaux dû :

- aux dégradations importantes des conditions de travail.
- au non-respect des commandes des agents comme prévu au RH 0077,
- aux infractions importantes à la réglementation du travail RH 0077,
- à la pression excessive mis en œuvre lors de la commande des ADC,
- à l'anticipation et au lissage excessif des dates de VSA (08 à 12 mois en amont)
- aux demandes d'explications dispensées à l'encontre des ADC,
- aux sanctions excessives dispensées envers les ADC,
- à la pression hiérarchique constante et incessante.

Non-respect de la Qualité de Vie au Travail dû :

- à la déshumanisation des UC,
- au manque important d'effectif (ADC) sur les sites,
- au refus d'attribution des absences (CA et RM) dû au manque d'effectif,
- à la pression mis en œuvre pour imposer des RG et RM sans l'accord des agents,
- à la dégradation des couchages sur certains RHR,
- au mal-être des agents entraînant de nombreux conflit,
- au non-respect des engagements pris en termes de QVT,
- à la pression incessante mis en œuvre lors du montage des journées modifiées,
- à l'absence récurrente de proximité des DPX sur les sites.

Ces problèmes affectent quotidiennement la vie privée et la santé morale des ADC et peuvent entraîner, en situation perturbé, l'altération du comportement des ADC engendrant un danger pour la sécurité des circulations.

Personnels Concernés :

Tous les Agents de Conduite du périmètre du CHSCT UC.

ANALYSE :

Depuis plusieurs mois voire même plusieurs années la politique managériale au sein de la DFCE engendre de grandes détresses physiques et psychologiques. La DFCE impose aux agents une augmentation de la productivité en dérogeant de plus en plus à la réglementation. La politique managériale et les méthodes hiérarchiques sont de plus en plus répressives à l'encontre des ADC. Sous couvert d'une politique de réduction de cout, le non-respect de la réglementation et les pressions incessantes sont devenues monnaies courantes.

D'autre part, le sous-effectif croissant engendre des situations de deshumanisation, de stress, de harcèlement ainsi qu'une augmentation du mal être au travail de la part des agents. Cette pression incessante entraine une dégradation de la Qualité de Vie au Travail (congés refusés, RM, RG et RF imposé, etc...). Toutes ces situations dégradées affectent la santé, la sécurité, l'intégrité et la vie privée des agents. En dernier lieu, tous ces disfonctionnement peuvent avoir un impact extrêmement important, en finalité, pour la sécurité des circulations. Pour finir, cette course à une productivité effrénée est créatrice d'une dégradation de la Qualité de Vie au Travail et d'une augmentation des Risques Psycho-Sociaux. Les RPS pouvant engendrer des pathologies voire des accidents du travail et avoir des conséquences irréversibles.

Mesures Préconisées :

Les membres du CHSCT UC ont un motif raisonnable de penser que l'imminence du risque est présente sur le comité. Pour les membres du CHSCT UC, l'imminence concerne le risque et non la réalisation du danger. Pour les membres du CHSCT UC, si tout le monde comprend le terme "grave", (danger pour la santé, pour la vie, pour l'intégrité physique ou morale), le terme "danger imminent" est interprété de manière restrictive par la hiérarchie de la DFCE, en position de domination sociale extrêmement forte, structurellement, voire même souvent abusivement.

En attendant le traitement rapide de tous les risques, les membres du CHSCT demandent qu'une enquête soit menée immédiatement. Les membres du CHSCT UC demandent également la suppression immédiate de la situation de danger explicité dans ce Droit d'Alerte.

En termes médicaux, les stressés de type psychosocial conduisent notamment à l'augmentation de la sécrétion de certaines hormones, l'augmentation de la tension artérielle, et à la modification de certains comportements « à risque » comme la consommation de tabac, d'alcool ou de stimulants.

La SNCF étant garante de la sécurité de ses salariés, celle-ci doit de fait prendre toutes les mesures pour supprimer le risque signalé et ne plus laisser ces agents dans une situation potentiellement instables et dangereuses.

Pour les membres du CHSCT UC, si aucune action de prévention n'était engagée en application de l'article **L.4131-4** : « *Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur prévue à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est de droit pour le ou les travailleurs qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé* », la responsabilité de l'entreprise serait engagée.

De ces constats nous rappelons que l'employeur « tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, doit en assurer l'effectivité ». L'employeur, pour respecter cette obligation de sécurité de résultat, doit donc mettre en place de véritables mesures de nature à empêcher la survenance d'actes constitutifs de RPS.

- ❖ Nous demandons également qu'une enquête soit rapidement menée, en collaboration avec tous les CHSCT concernés afin de régler les problèmes récurrents sur la DFCE.
- ❖ Nous demandons également qu'une enquête soit rapidement menée, en collaboration avec tous les CHSCT concernés afin d'aborder et de traiter le problème de l'augmentation des Risques Psycho Sociaux des ADC, au sein de la DFCE.
- ❖ Nous demandons également qu'une enquête soit rapidement menée, en collaboration avec tous les CHSCT concernés afin d'aborder et de traiter le problème de dégradation importante de la Qualité de Vie au Travail des ADC, au sein de la DFCE.


M. TRIBOULIN Patrick
Membre CHSCT UC



M.FOREST Yannis
Membre CHSCT UC



M.BAGNIS Fabrice
Membre CHSCT UC



M. MANDEL Stéphane
Membre CHSCT UC

